

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20080117**

**Dossier : IMM-7818-05**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Ottawa (Ontario), le 17 janvier 2008**

**En présence de monsieur le juge Phelan**

**ENTRE :**

**LE CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS,  
LE CONSEIL CANADIEN DES ÉGLISES,  
AMNISTIE INTERNATIONALE et JOHN DOE**

**demandeurs**

**et**

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**intimée**

**JUGEMENT**

**APRÈS AVOIR LU** les observations supplémentaires des parties sur les motifs du jugement du 29 novembre 2007 ainsi que sur la forme et le contenu de la présente ordonnance;

**LA COUR ORDONNE** que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie et que la désignation des États-Unis d'Amérique en tant que « pays tiers sûr » soit annulée.

**LA COUR DÉCLARE CE QUI SUIT :**

1. Les articles 159.1 à 159.7 (inclusivement) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis sont *ultra vires* et n'ont aucune force exécutoire ni aucun effet juridique.
2. Le gouverneur en conseil a agi de façon déraisonnable en concluant que les États-Unis d'Amérique se conformaient à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés et à l'article 3 de la Convention contre la torture.
3. Le gouverneur en conseil n'a pas effectué un suivi de l'examen des facteurs à l'égard de la désignation des États-Unis d'Amérique en tant que « tiers pays sûrs », conformément au paragraphe 102(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
4. Les articles 159.1 à 159.7 (inclusivement) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis contreviennent aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, de ce fait, à l'article 1 de la Charte.

**LA COUR ORDONNE EN OUTRE** que la présente ordonnance prenne effet le 1<sup>er</sup> février 2008.

**LES QUESTIONS SUIVANTES** sont certifiées à titre de questions graves de portée générale :

1. Est-ce que les articles 159.1 à 159.7 (inclusivement) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et l'Entente sur les tiers pays sûrs entre le Canada et les États-Unis sont *ultra vires* et n'ont aucune force exécutoire ni aucun effet juridique?
2. Quelle est la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer concernant la décision du gouverneur en conseil de désigner les États-Unis d'Amérique en tant que « pays tiers sûr » en application de l'article 102 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*?
3. Est-ce que la désignation des États-Unis d'Amérique en tant que « pays tiers sûr » seule ou en combinaison avec la disposition relative à l'irrecevabilité énoncée à l'alinéa 101(1)e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* contreviennent aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, de ce fait, à l'article 1 de la Charte?

**LA COUR ORDONNE EN OUTRE** que, puisque les parties ont convenu qu'aucuns dépens ne devraient être adjugés, aucuns ne le seront.

« Michael L. Phelan »

---

Juge